

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40012 MONT-DE-MARSAN MONT-DE-MARSAN, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

ROY TP

route de Marcadé 40090 Saint-Perdon

Références : référence à compléter

Code AIOT: 0100014876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement ROY TP implanté route de Marcadé 40090 Saint-Perdon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ROY TP

route de Marcadé 40090 Saint-Perdon

Code AIOT : 0100014876Régime : à déterminerStatut Seveso : Non Seveso

IED : Non

Le 20 février 2023, hors heures ouvrées, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur un terrain accessible au public sur la commune de St Perdon d'une quantité importante de déchets majoritairement inertes, issus visiblement de chantiers du BTP.

Après investigation, il apparaît que le propriétaire du terrain est la société IMMOBIS, dont le siège social est situé au même emplacement que la société ROY TP. La société ROY TP également contactée, confirme occupe les terrains objet des constats de l'inspection, mais sans être en capacité de préciser la nature des activités exercées sur ces terrains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conformité des déchets en transit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|---|-------------------|
| 2 | Situation administrative | Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47 | 1 | Sans objet |
| 3 | Contrôle des accès | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 | I | Sans objet |
| 4 | Nature des matériaux | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.2 | I | Sans objet |
| 5 | Déchets interdits | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 | I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de transit de déchets du BTP est en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation. Cette situation pouvant être régularisée rapidement, il n'est pas proposé, dans un premier temps, que la régularisation soit demandée par voie d'arrêté de mise en demeure.

Il est également demandé à l'exploitant de sécuriser ses accès afin de maîtriser les dépots faits sur son terrain, et d'éliminer dans des installations autorisées à cet effet les déchets non inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 2: Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47

Thème(s): Situation administrative, Classement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée

Constats : L'activité constatée est du transit de matériaux, majoritairement inertes, sur une surface comprise entre 5000 et 10 000 m². Elle relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

Aucune déclaration pour cette activité n'a été enregistrée au niveau de la préfecture des Landes.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de caractériser et quantifier précisément l'activité réalisée, en regard notamment de la surface disponible, des matériaux susceptibles d'être acceptés sur le site et d'une activité d'entreposage de matériaux issus de carrière possible également au sud de la zone où le constat a été effectué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nº 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s): Risques chroniques, Accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats: Aucune barrière n'est présente pour éviter l'introduction de personne étrangère à l'établissement, et le dépôt non contrôlé de déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nº 4: Nature des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.2

Thème(s): Risques chroniques, Conditions d'acceptation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation

Constats : Il a été constaté la présence de matériaux ne répondant pas visuellement à la qualification de déchet inerte, notamment :

- déchets de bois
- polystyrène
- plâtre
- ordures ménagères (en faibles quantités)
- siège automobile

Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder au retrait des matériaux indésirables et/ou de procéder à la régularisation des activités par rapport à la nature des matériaux susceptibles d'être entreposés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s): Risques chroniques, Conditions d'acceptation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

— des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets;

— des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; (...)

Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs bidons contenant un déchet liquide, ainsi que des tôles ondulées susceptibles de contenir de l'amiante

Observations: Les déchets interdits devront faire l'objet d'une évacuation dans des installations autorisées à cet effet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet